



COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/05/2016

Publié le 27/05/2016

Présents :

Mmes VALMALLE Marie-Françoise - PERROT Marie-José – de SABOULIN BOLLENA Brigitte - VILLEFRANCHE Isabelle - TAVERNIER Eve – PEUCHERET Séverine – GILET Hélène - ROUGIER Christiane - SEPET Caroline - DEFOS du RAU Lydie.

MM. CHAPON Jean-Luc - HAMPARTZOUMIAN Gérard - de SEGUINS COHORN Thierry - CAUNAN Jacques - BONNEAU Gérard - SEROPIAN Franck - ATTIGUI Guy - BETIRAC Romain - LAFONT Patrick - NOEL François - REDON Eric - BOUYALA Christophe - JOURDAN Martial.

Excusés :

Mme BONNEAU Muriel pouvoir à M. de SEGUINS COHORN Thierry, M. GAUTIER Bernard pouvoir à Mme de SABOULIN BOLLENA Brigitte, Mme DEBAUDRINGHIEN Bernadette pouvoir à M. HAMPARTZOUMIAN Gérard, M. MAURIN Jérôme pouvoir à Mme SEPET Caroline

Absents : Mme PIETTE Cindy - GUIN Sandrine

Quorum : 23 présents, 27 votants.

M. de SEGUINS COHORN Thierry est désigné secrétaire de séance.

PV SEANCE DU 14 avril 2016

Le PV de séance du 14 avril 2016 par **23 voix pour et 4 votes contre (Mmes Defos du Rau et Sepet, MM. Bouyala et Maurin)**, est approuvé.

1/ Rétrocession à la Ville des parties communes du lotissement « Le Clos de la Pouzarenque »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de rétrocession des voiries et parties communes des colotis du lotissement « le clos de la Pouzarenque » en date du 3 février 2016,

Considérant l'intérêt pour la Ville de reprendre les ouvrages de ce lotissement, notamment ceux destinés à la gestion des eaux pluviales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. Jourdan ne prenant pas part au vote) :

- **ACCEPTÉ** le transfert amiable des parties communes du lotissement « le clos de la Pouzarenque » constituées comme suit :
- D'une voirie en impasse Cadastrée AI 712 d'une contenance de 1269m², comprenant une chaussée de 5m de large et 90m de longueur, sans trottoir, bordures, caniveaux, équipée d'un réseau d'eau usées PVC 200mm, d'un collecteur d'eaux pluviales PVC 400mm et ouvrages de collectes en surface, d'un réseau d'eau potable 63mm, d'un réseau électrique, d'un réseau d'éclairage public comportant quatre candélabres, d'un réseau gaz et un réseau téléphonique. Cette voirie se termine en impasse et se prolonge par un cheminement piétonnier,
 - D'une voirie en impasse aboutissant sur une placette, Cadastrée AI 713 d'une contenance de 703m², comprenant une chaussée de 5m de large et 70m de longueur, sans trottoir, bordures, caniveaux, équipée d'un réseau d'eau usées PVC 200mm, d'un collecteur d'eaux pluviales PVC 500mm et ouvrages de collectes en surface, d'un réseau d'eau potable 63mm, d'un réseau électrique, d'un réseau d'éclairage public comportant trois candélabres, d'un réseau gaz et un réseau téléphonique. Cette voirie se termine en impasse et se prolonge par deux cheminements piétonniers,

- D'une parcelle cadastrée AI 714, d'une contenance de 1983m², à usage d'espace vert, comportant des ouvrages de rétentions des eaux pluviales, prolongée par deux cheminement piétonnier rejoignant la parcelle AI 712.
- DIT que cette cession amiable se fera à l'euro symbolique et que les frais d'acte seront à la charge de la commune,
 - AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes notariés relatifs au transfert des parties cédées du lotissement « le clos de la Pouzarenque » à la Commune d'UZES,
 - DECIDE que les parties communes cédées du lotissement « le clos de la Pouzarenque » seront transférées dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

2/ Dénomination de voies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert à la ville d'UZES des parties communes du lotissement « le clos de la Pouzarenque »,
 Considérant que le lotissement « le clos de la Pouzarenque » est desservi par deux impasses auxquelles il n'a, à ce jour, pas été donné de dénomination,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de dénommer l'Impasse donnant sur le chemin de Grézac, parcelle AI 713 « Impasse la Pouzarenque »,
- DECIDE de dénommer l'Impasse donnant sur le chemin du cimetière, parcelle AI 712 « Impasse de la Noria ».

3/ Achat d'un terrain à la SAFER Languedoc Roussillon

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-17,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1,

Vu l'estimation de France Domaine du 15 juillet 2015,

Considérant que l'acquisition d'une parcelle de 2ha22a42ca classée en zone agricole permettra la réalisation de jardins familiaux s'inscrivant dans le projet de contrat de Ville d'UZES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide, l'acquisition, d'une emprise foncière d'une surface de 2ha22a42ca, cadastrée AE 289 appartenant à la SAFER Languedoc Roussillon, au prix de 68 950 € hors droits et hors frais liés à l'acquisition, afin de permettre la réalisation de jardins familiaux,
- décide de prendre à sa charge les frais annexes à cette acquisition,
- autorise le Maire à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

4/ Exposition David MAES : demande de subvention

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet d'exposition de l'artiste David MAES du 30 septembre au 31 décembre 2016,

Considérant le coût de cette opération évalué à 6 000 €,

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Sollicite une subvention de 3 000 euros à la DRAC Languedoc/Roussillon pour le financement de l'exposition des estampes de David Maes qui débutera fin septembre 2016.

5/ Renouvellement convention de partenariat : Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Pont du Gard

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de partenariat avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard, visant la promotion du site du Pont du Gard,
Considérant l'intérêt que revêt cette convention pour les habitants d'UZES pour qu'ils puissent bénéficier de l'accès gratuit au site du Pont du Gard,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'EPCC Pont du Gard.

6/ Projet de modification de périmètre du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 20160404-B1-001 portant projet de modification de périmètre du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard,
Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard adopté par arrêté préfectoral n° 20163003-B1-01,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable à l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Electricité du GARD aux Communes de NIMES et d'UZES.

7/ Extension du périmètre de la communauté de communes Pays d'UZES

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°20160604-B1-005 portant projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes PAYS d'UZES,
Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard adopté par arrêté préfectoral n°20163003-B1-01,
Vu les statuts de la Communauté de Communes PAYS d'UZES,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable à l'extension du périmètre de la Communauté de Communes PAYS d'UZES à la commune de MOUSSAC.

8/ Mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP pour la catégorie A de la filière administrative

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2014-513 du 30 mai 2014 créant un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire à vocation à terme à se substituer aux régimes indemnitaires existants, ayant le même objet et à concerner tous les fonctionnaires,

Considérant que le régime indemnitaire actuel (la PFR) a été abrogé depuis le 31 décembre 2015,

Considérant qu'il convient pour les agents de la catégorie A de la filière administrative d'appliquer le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP,

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient dans un premier temps de mettre en place uniquement l'IFSE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide la mise en place du régime indemnitaire IFSE pour la catégorie A de la filière administrative, selon les règles ci-dessous :

- Les bénéficiaires :

Cette IFSE sera appliquée à tous les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel.

- La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux sera réparti en 4 groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilote ou de conception.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Plafonds annuels
Groupe 1	Direction Générale (DGS, DGA)	36 210 €
Groupe 2	Direction d'un Pôle	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, agents n'assurant pas d'encadrement ou toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les 3 premiers groupes	20 400 €

- Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'IFSE sera maintenue intégralement,
- en cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

- Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- La date d'effet :

L'IFSE sera appliquée à tous les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1^{er} juillet 2016.